

N° 180

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au contentieux des dommages de guerre,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au contentieux des dommages de guerre, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 mai 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2205, 2217 et in-8° 571.

Dommages de guerre.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les attributions d'appel conférées par les articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée aux Commissions régionales et à la Commission nationale des dommages de guerre sont transférées au Conseil d'Etat. Les attributions en premier ressort conférées par l'article 55 de la même loi aux Commissions régionales sont transférées aux Commissions d'arrondissement ; les attributions de la Commission spéciale de la batellerie instituée par l'article 55, alinéa 2, de la même loi sont transférées à la Commission d'arrondissement de Paris.

Art. 2.

Toutefois, les Commissions régionales, la Commission spéciale de la batellerie et la Commission nationale restent compétentes jusqu'au 30 septembre 1972 pour juger les affaires pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires qui n'auraient pas été jugées par elles le 1^{er} octobre 1972 seront d'office et en l'état transmises aux juridictions compétentes en vertu de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pouvoirs actuellement pendants devant lui en application de la loi du 28 juillet 1962, ou qui seront formés contre les sentences rendues en appel par les Commissions régionales ou la Commission nationale en application de l'article précédent. En cas de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond.

Art. 4.

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, aux modifications du texte de la loi du 28 octobre 1946 résultant des dispositions qui précèdent ; le même décret énumérera les dispositions de ce texte abrogées par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.